



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2013185-0010 - arrêté portant prorogation d'un délais d'exécution	1
Arrêté N °2013185-0011 - arrêté portant prorogation d'un délais d'exécution	6
Arrêté N °2013185-0012 - arrêté portant prorogation d'un délais d'exécution	11
Arrêté N °2013193-0006 - Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	16

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2013203-0008 - arrêté de prix de journée 2013 de la MECS Coste à Nîmes	27
Arrêté N °2013203-0009 - arrêté de prix de journée 2013 MECS ANCA à Anduze	31

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013169-0007 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création d'un magasin à l enseigne « Les Briconautes » d'une surface de vente de 1 879 m ² , conduisant à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 187 m ² , 910 route d'Uzès à Saint- Ambroix (30500)	35
Arrêté N °2013207-0004 - arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises	39
Arrêté N °2013207-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement de l'association pour la protection du cadre de vie de Lédénon.	42
Avis - Avis informant de la décision de la CDAC du 11 juillet 2013	46

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013206-0002 - Arrêté n ° 2013- +40 du 25 juillet 2013 portant retrait de l'arrêté préfectoral n °2013-38 concernant le projet Force de la société RHODIA OPERATIONS	47
Arrêté N °2013207-0007 - Arrêté n ° 2013-41 du 26 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE	50



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013185-0010

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Juillet 2013**

DDTM

arrêté portant prorogation d'un délais
d'exécution



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
N° de dossier : **39373**
CHAPITRE : **999**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n°2013-HB2-1, du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu** décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté n°2013-HB2-1;
- Vu** la convention 2010-68-12 du 9 mars 2010 portant attribution d'une subvention
- Vu** la demande de la commune de Nîmes de prorogation de subvention en date du 19 février 2013
- Considérant** la demande présentée par la commune de Nîmes ;
- Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 15 octobre 2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 18 novembre 2009 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'obtention des autorisations administratives

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **125 000,00 Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation du projet d'**assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'obtention des autorisations administratives avant travaux hydrauliques - Cadereau d'Uzès**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP 181-02 du budget Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
250 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
125 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Commune de Nîmes, pour laquelle l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la Commune de Nîmes, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 18 novembre 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Commune de Nîmes,

Fait à Nîmes, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

Cette décision sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'arrêté est pris en application
de l'article 17 de la loi n° 2011-1056
du 26 août 2011 relative à la réforme
de l'enseignement supérieur.

Jean-François SÉCHARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013185-0011

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Juillet 2013**

DDTM

arrêté portant prorogation d'un délais
d'exécution



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
N° de dossier : **33813**
CHAPITRE : **181**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n°2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu** décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté n°2013-HB2-1;
- Vu** l'arrêté 2009-117-8 du 24 avril 2009 portant attribution d'une subvention
- Vu** la demande de la commune d'Alès de prorogation de subvention en date du 19 mars 2013
- Considérant** la demande présentée par la commune d'Alès ;
- Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 février 2009 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 1er septembre 2009 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'obtention de documents départementaux indispensables à son élaboration

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **12 970,55 Euros** est attribuée à la commune d'Alès pour la réalisation du projet **de Plan Communal de Sauvegarde** .

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP 181-02 du budget Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
32 426,37 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
12 970,55 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Commune d'Alès, pour laquelle l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la Commune d'Alès, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 27 avril 2017**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Commune d'Alès,

Fait à Nîmes, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

arrêté municipal n° 2013185-0011 du 26/07/2013

arrêté municipal n° 2013185-0011 du 26/07/2013

arrêté municipal n° 2013185-0011 du 26/07/2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013185-0012

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Juillet 2013**

DDTM

arrêté portant prorogation d'un délais
d'exécution



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
N° de dossier : **36053**
CHAPITRE : **999**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté n°2013-HB2-1;

Vu la convention 2009-328-09 du 24 novembre 2009 portant attribution d'une subvention

Vu la demande de la commune de Nîmes de prorogation de subvention en date du 19 février 2013

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 14 octobre 2009 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 18 juin 2009 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans le marché de travaux (l'entreprise n'ayant pas encore signé l'avenant)

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **22 500,00 Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation des travaux **préparatoires à l'opération avenue Liberté : arbres et démolition du gymnase de la Ranquette - 5231.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP 181-02 du budget Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
90 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
22 500,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Commune de Nîmes, pour laquelle l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la Commune de Nîmes, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 18 juin 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Commune de Nîmes,

Fait à Nîmes, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013193-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Juillet 2013**

DDTM

Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Direction
Réf. : PF
Affaire suivie par : Pascale François
Tél : 04.66.62.65.05

Arrêté n°

Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013,

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BERNARDY Sylvie née MALAGOLI**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 83, chemin du moulin neuf à ST QUENTIN LA POTERIE
- **Madame BUISSON Béatrice**
Conseiller commercial particuliers, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant M 38, résidence les Micocouliers à BAGNOLS SUR CEZE
- **Monsieur CATHALAN David**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 48 chemin des Crousasses à QUISSAC
- **Monsieur COURTIN Rémi**
Coordonnateur CRC, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant 110, avenue du Général Leclerc à VILLENEUVE LES AVIGNON
- **Madame D'IMPERIO Fabienne**
Technicienne PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant 3, impasse du Mas Granier à BOUILLARGUES
- **Madame DAVIN -TRIDOT Sylvie née DAVIN**
Médecin du travail, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant 11, chemin de Villemagne à PUJAUT
- **Monsieur DIAZ ALAIN**
OUVRIER, DISTILLERIE DU VAL D'HERAULT, ST ANDRE DE SANGONIS.
demeurant 11 AV GAL DE GAULLE à MONTAGNAC
- **Monsieur FAURE DANIEL**
Directeur administratif et financier, DISTILLERIE DU VIVARAIS, VALLON PONT D'ARC.
demeurant 16 BD CHARLES MOURIER à BERNIS
- **Madame FLORIO Patricia née PACE**
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 1121 A chemin du mas de Lauze à NIMES
- **Monsieur FLUET Jean-Claude**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 32, avenue de la Méditerranée à GARONS
- **Mademoiselle GEMINIANI Anita**
Chargé d'études PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant 6, rue des Issarts à LES ANGLES

- **Madame GRANDON Sophie née LAMARRE**
Directrice d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 23, le clos des chênes à BOISSET ET GAUJAC
- **Madame GUELIN Muriel née THEVOT**
Secrétaire aide comptable, DISTILLERIE DU VIVARAIS, VALLON PONT D'ARC.
demeurant Rue Alphonse Daudet à BARJAC
- **Madame IMBERT Martine née VILARD -BERTIN**
Technicienne PF, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 16, rue de la Cocarde d'or à ARLES
- **Monsieur LAPIZE HUBERT**
Chauffeur poids lourds, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 16 rue Maréchal De Lattre De Tassigny à ST GILLES
- **Monsieur NISSARD Olivier**
Ouvrier, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant Le clos Valdet 6 lot. Les Combes à MUS
- **Monsieur NOVI Pascal**
Chef de culture, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant 69, rue André Chamson à AIGUES MORTES
- **Monsieur PIGNATO PIERRE**
Agent de production et entretien, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 17 place des Aramons à ST GILLES
- **Monsieur POUJENC Joël**
Ouvrier agricole, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Route du Grau-du-Roi à AIGUES MORTES
- **Monsieur PRADIER Emmanuel**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Quartier la Gregue à ST PONS LA CALM
- **Monsieur SZABO Dominique**
Employé de banque , CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 510 A, ancien chemin de Mons à ALES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Mademoiselle ALGISI Patricia**
Adjoint Groupe Amandier, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 7 impasse Laennec à VILLENEUVE LES AVIGNON
- **Madame ARNOULD Christiane née CARRAT**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 164, route d' Uchaud à BOISSIERES

- **Monsieur BERTRAND Didier**
Electricien, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 20, quai des Croisades à AIGUES MORTES

- **Monsieur BIAU Jacques**
Sous-directeur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 312, chemin de la Planète à NIMES

- **Monsieur BOLLONASZ François**
Ouvrier viticole, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Mas de la Petite Sylve à VAUVERT

- **Monsieur BOUSQUET CHRISTOPHE**
Conducteur d'installation, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 194 rue Fernand Granon à VAUVERT

- **Madame BUISSON Béatrice**
Conseiller commercial particuliers, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant M 38, résidence les Micocouliers à BAGNOLS SUR CEZE

- **Madame CHASSAIN Evelyne née CHASSAIN**
Cadre gestionnaire, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 16, rue Alsace Lorraine à MANDUEL

- **Monsieur CHASSOUANT Thierry**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 229, chemin des Claux à BOISSIERES

- **Monsieur CORNUT Bernard**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 280, rue Brillat Savarin à NIMES

- **Monsieur COURTIN Rémi**
Coordonnateur CRC, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant 110, avenue du Général Leclerc à VILLENEUVE LES AVIGNON

- **Madame DURAND Edith née DUCROS**
Employé MSA Languedoc, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant Villa 15 - 68 Avenue du Maréchal Joffre à NIMES

- **Madame FERRAUD Sylvie née COSTE**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 260, route de Beauvoisin à GENERAC

- **Monsieur HERBRETEAU Michel**
Délégué agent comptable MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU GARD, NIMES.
demeurant 14, rue Cité Foule à NIMES

- **Monsieur HMAKADDOUR Lahcen**
Ouvrier agricole, SCA CHATEAU DE LA TUILERIE, NIMES.
demeurant 2 rue des Amoureux à NIMES

- **Madame ILLY Rose-Marie née DEFUDE**
Technicienne, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 6, chemin Font de Sorbier à CLARENSAC

- **Madame JEAN Pascale née REY**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1870, chemin de la Combe des Oiseaux à NIMES

- **Monsieur MARTELL Frédéric**
Magasinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 11, rue Jean Jacques Pradier à AIGUES MORTES

- **Madame MARTIN Angèle née AGUILLAR**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 179, impasse des Parasols à NIMES

- **Madame MAZAURIC Marie-Hélène née PERETTI**
Employée CRCA du Languedoc, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 99, route de Sauve à NIMES

- **Monsieur MILLOT Frédéric**
Chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1, impasse des Aigrettes à NIMES

- **Madame MILOVANOFF FRANCOISE née JOURDAN**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 819 chemin de Russan à NIMES

- **Monsieur MOROTE Didier**
Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 17, impasse Jean Jaurès à ST LAURENT D AIGOUZE

- **Madame MOULY Marie-Hélène née VIGNAUD**
Responsable de domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1, lotissement les Rossignols chemin de l'aire vieille à LANGLADE

- **Monsieur OVANESSIAN Serge**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 183, chemin du Pathion à NIMES

- **Monsieur PEREZ Thierry**
Agent entretien et maintenance, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 167, rue Robert Florentin à ST LAURENT D AIGOUZE

- **Madame PUGEAUX Nathalie née BUTEAU**
Correspondant accueil, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 1138, chemin des Charmettes à NIMES

- **Monsieur RAVIX Stephan**
Cadre Crédit Agricole du Languedoc, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 135, chemin Baze Adell à NIMES

- **Madame RIVIERE Fabienne née SENAULT**
Employé CRCA, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 76, chemin de l'Aven de la belle Rose à NIMES

- **Madame ROUX Martine**
Agent administratif, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 908, chemin du Saut du Lièvre à NIMES

- **Monsieur SALVI Jean-Marc**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 3, chemin des Amoureux à UZES

- **Monsieur TABONE Gilles**
Employé mutualité sociale agricole, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 190, impasse des groseilliers à NIMES

- **Monsieur URBE Dominique**
Saunier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 10, chemin de la Pataquière à AIGUES MORTES

- **Madame VIDAL Sylvie née MONTMART**
Gestionnaire PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant Place du Ménage à PUJAUT

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ADOLPHE Louis**
Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 47, Boulevard Gambetta à AIGUES MORTES

- **Monsieur APARICIO Patrick**
Employés de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 325, chemin des Muses à AIGUES VIVES

- **Monsieur ARBOUSSET MICHEL**
Agent de fabrication, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant route d'ALES à VILLEVIEILLE

- **Monsieur ASTRUC Olivier**
Régisseur, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Domaine de Jarras -Listel à AIGUES MORTES

- **Monsieur BARONI Jean-Pierre**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE
CEDEX 2.
demeurant Chemin Lampourdan à FOURQUES

- **Monsieur BERARD Michel**
Automaticien, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES MORTES.
demeurant 6, La promenade à CONGENIES

- **Madame BERAUD Annie**
Responsable d'agence bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 905, chemin de la Combe de Carmignan à CHUSCLAN

- **Monsieur BIAU Jacques**
Sous-directeur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 312, chemin de la Planète à NIMES

- **Monsieur BOURRIER Gilbert**
Ingénieur, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 4, rue Jean Giono à FOURQUES

- **Monsieur BRES Dominique**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 249, impasse Pellecuer à NIMES

- **Madame CONSTANT Marie née FRAISSENET**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 6 bis, rue du Valatet à REDESSAN

- **Monsieur ESPERANDIEU Samuel**
Cadre du Crédit Agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 449, chemin d'Ales à Deaux à ST HILAIRE DE BRETHMAS

- **Madame FERRAUD Sylvie née COSTE**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 260, route de Beauvoisin à GENERAC

- **Monsieur FLORIO Jean-Sauveur**
Agent MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 1121, A Chemin du mas de Lauze à NIMES

- **Monsieur GAVANON Denis**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 277 Chemin de la Garriguette à VERGEZE

- **Monsieur GERARD William**
Technicien bureau d'étude, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 23, Impasse des Romarins à ST LAURENT D AIGOUZE

- **Madame HAON Martine**
 Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 4, rue du Green -Vacquerolles à NIMES

- **Monsieur MALGOIRE Maxence**
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 28, route de Saint Hippolyte du Fort à SAUVE

- **Madame MEYNAUD Line née COURTIN**
 Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 2, chemin des Coudelouses route de Nîmes à GENERAC

- **Madame NACCACHE Florence née SAGNET**
 Employée MSA Languedoc, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
 demeurant 4, rue Emile Pouytes à CAVEIRAC

- **Monsieur PEREIRA Yannick**
 Salarié CRCA du Languedoc, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
 DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 4, square de la Bouquerie à NIMES

- **Monsieur PIALOT Jean-François**
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant Impasse du Coudoulous à MOLIERES CAVAILLAC

- **Madame PLATON Mercedes née OLLER**
 Employée de bureau, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE
 CEDEX 2.
 demeurant 60 C, chemin du Mas Neuf à ARAMON

- **Monsieur POMIES Jean-Marc née OLLER**
 Responsable département PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
 CEDEX 9.
 demeurant 5, rue Racine à LES ANGLÉS

- **Madame ROCA Brigitte née CHARPENTIER**
 Technicienne coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 5, rue du moulin à vert à VAUVERT

- **Monsieur ROCHEBLAVE Jacques**
 Chargé de clientèle, GROUPEAMA SUD, MONTPELLIER .
 demeurant 2, impasse Mas des Oliviers à LEDIGNAN

- **Monsieur ROULLE ALAIN**
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 53, rue Max Raphel à NIMES

- **Monsieur SOUCHE Joël**
 Responsable secteur POA, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
 demeurant 45, boulevard de Lattre de Tassigny à VILLENEUVE LES AVIGNON

- **Monsieur THOMAS Dominique**
Employé MSA du Gard, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 19, rue Aime Jacqueroed à NIMES
- **Monsieur TOURNAIRE Bernard**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 13, rue Roger Salengro à AIGUES MORTES
- **Monsieur TRESSE ALAIN**
Agent de fabrication, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 337 Av de la petite Camargue à VAUVERT
- **Madame VAQUERIZO Myriam née PONGE**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 46, Avenue Jean Macé à LE CAILAR
- **Monsieur VERNHES Luc**
Saunier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 300, Avenue du Pont de Provence à AIGUES MORTES
- **Monsieur VIALLA DE SOLEYROL Marc**
Salarié de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 7, impasse Beau Soleil à GENERAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame DAUSSY Rose née CASALI**
Conducteur de conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 4, Impasse Frédéric Mistral à AIGUES MORTES
- **Mademoiselle DONINI Solange**
Chargée d'assurance, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant Résidence la Chartreuse chemin de la Lone à VILLENEUVE LES AVIGNON
- **Madame GRANGEON Nadine née SALOMON**
Vérificateur, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant Rue Anatole France à LES ANGLES
- **Madame HONNORAT Muriel**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE
CEDEX 2.
demeurant Quartier du Rouinet à FOURQUES
- **Madame MEYNAUD Line née COURTIN**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 2, chemin des Coudelouses route de Nîmes à GENERAC

- **Madame PELAT Annie**

Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 555 Les Micocouliers Beauvezet nord à ST ALEXANDRE

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 12 juillet 2013

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
Secrétaire général~~
Jean-Philippe BERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013203-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 22 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 de la MECS
Coste à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2013
D'action éducative de la MECS
COSTE à Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- VU** l'arrêté n° 98/3074 du 6 novembre 1998 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants Communauté Coste ;
- VU** la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;

- VU la convention n° 2010/007 en date du 16 novembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Communauté Coste a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;
- VU le courrier transmis le 20 juin 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Communauté Coste présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013;

SUR RAPPORT de Madame La Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Communauté Coste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 838	3 879 221
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 262 086	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 297	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 923 781	3 966 128
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 347	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le montant du résultat repris est un déficit de -86 907€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Communauté Coste est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	
Internat	215,24	242,55	2 398 959
Sapmn	85,75	96,61	1 220 688
Externat	121,64	137,06	267 602

Article 4 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes

Le 2^e JUIL. 2013

LE PREFET *Pour le Préfet*
le secrétaire général

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Et par délégation
Le Vice Président

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation

J.M. SUAU

Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013203-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 22 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 MECS ANCA à
Anduze



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2013
d'action éducative de la MECS
ANCA à Anduze**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2007-129-10 du 9 mai 2007 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants ANCA à Anduze ;
- VU** la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;
- VU** la convention n° 2010/004 en en date du 19 avril 2011 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants ANCA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** le courrier transmis le 24 avril 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants l'ANCA présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013
- SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants ANCA à Anduze sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 246 ,00	2 290 553,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 809 429,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 878,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 203 378,23	2 307 333,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 955,75	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un déficit de 16 780,76€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants ANCA à Anduze est fixée comme suit à :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} aout 2013	
Action éducative en hébergement (internat)	182,64	291,65	1 393 196,05
Action éducative en Saprm /Majeurs	72,44	103,19	528 810,77
Accueil de jour	110,13		281 371,40

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} aout 2013.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 JUIL. 2013

Le

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du
Et
Le V. at



Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013169-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création d'un magasin à l enseigne « Les Briconautes » d'une surface de vente de 1 879 m², conduisant à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 187 m², 910 route d'Uzès à Saint- Ambroix (30500)

NIMES, le 18 JUIN 2013

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TEL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création d'un magasin à l enseigne « Les Briconautes » d'une surface de vente de 1 879 m², conduisant à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 187 m², 910 route d'Uzès à Saint-Ambroix (30500)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18 ;

VU le code de commerce ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande enregistrée le 31 mai 2013, sous le n° 30-0056 formulée par la SARL SARROUY, route de Barjac, 30500 SAINT-AMBROIX, représentée par M. Thierry SARROUY, agissant en qualité de futur exploitant, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « Les Briconautes » d'une surface de vente de 1 879 m², conduisant à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 187 m², 910 route d'Uzès à Saint-Ambroix (30500)

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SARL SARROUY, afin de de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « Les Briconautes » d'une surface de vente de 1 879 m², conduisant à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 187 m², 910 route d'Uzès à Saint-Ambroix (30500)

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le Maire de Saint-Ambroix, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes Cèze Cévennes ou son représentant ;
- Le Maire d'Alès, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Maire de Bessèges en remplacement du président du SCOT déjà représenté au titre de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Le Maire de Saint-Sauveur de Cruzières, commune de la zone de chalandise située dans le département de l'Ardèche ;

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- en matière de consommation
 - M. Eric WENDELS, ou M. Ange MEZZAFONTE, ou M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- en matière de développement durable
 - M. Jean-Francis GOSSELIN, ou M. Christian CAMELIS ;
 - Mme Isabelle BON, personnalité qualifiée pour le département de l'Ardèche
- en matière d'aménagement du territoire
 - M. Jean-Clément TERMOZ, ou M. Jean VAILLANT ;

Article 2 :

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le Secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

Article 3 :

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013207-0004

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 26 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf : DRLP/BEAGT/JC/N°247
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41.66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public tous les
matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00
au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 26 juillet 2013

Arrêté n° **Portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par M. Max ROUSTAN, gérant de la SAEM'ALES, sise PIST OASIS, 131 impasse des Palmiers, 30119 Alès cedex, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Max ROUSTAN, gérant de la société SAEM'ALEX, **du 25 juillet 2013 au 24 juillet 2019**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,
Monsieur Max ROUSTAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013207-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément au titre de l'article L 141-1 du
code de l'environnement de l'association pour
la protection du cadre de vie de Lédénon.



Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Ref : BPE/LBA/MS/2013/
Dossier suivi par : Martine SIENNAT
Tél : 04 66 36 43 05
courriel : martine.siennot@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 juillet 2013

ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A L'ASSOCIATION
POUR LA PROTECTION DU CADRE DE VIE DE LEDENON
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1993, portant agrément, au plan communal, de l'association pour la protection du cadre de vie de Lédénon (APCVL), au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu la demande présentée le 4 février 2013 par l'APCVL, dont le siège social est situé au Villa Solaire, Garrigues Basses, 30210 Lédénon, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que l'APCVL remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but la défense de l'environnement et la protection du cadre et de la qualité de la vie des habitants de Lédénon,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de gestion de la faune sauvage et de la protection de l'eau, de l'air, des sols énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que depuis sa création, l'association a élargie son champ d'action à l'ensemble du département,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que c'est à titre principal que l'association pour la protection du cadre de vie de Lédénon œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à participer à diverses commissions administratives ou comités ayant trait à la protection de l'environnement, à intervenir dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable à destination du grand public par la tenue d'un blog et de diverses publications traitant de la protection de la nature, ou destinées à informer le public sur divers sujets liés à la protection de l'environnement et au développement durable, à réaliser des inventaires botaniques ou photographiques sur le paysage, ainsi qu'un inventaire de sites miniers orphelins et de décharges illégales sur l'ensemble du département, à participer aux journées « déchets », à participer à la prise en compte des risques inondations et feux de forêts dans les documents d'urbanisme de plusieurs communes, et enfin à participer à des contrôles de bruit,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'association pour la protection du cadre de vie de Lédénon est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association pour la protection du cadre de vie de Lédénon et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 26 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

PRÉFET DU GARD

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 11 juillet 2013, la commission départementale d'aménagement commercial du Gard a accordé

à la SARL SARROUY, route de Barjac, 30500 SAINT AMBROIX, représentée par M. Thierry SARROUY, agissant en qualité de futur exploitant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « Les Briconautes » d'une surface de vente de 1 879 m², 910 route d'Uzès à Saint-Ambroix (30500)

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Ambroix.

---o0o---



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013206-0002

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 25 Juillet 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté n ° 2013- +40 du 25 juillet 2013 portant
retrait de l'arrêté préfectoral n ° 2013-38
concernant le projet Force de la société
RHODIA OPERATIONS



PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Dossier suivi par : B. Amat et J. Blot

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013 –40 DU 25 JUILLET 2013

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2013-38 du 10 juillet 2013

**LE PREFET du département du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits située sur le territoire de la commune de Salindres et réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement, modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-36 du 16 octobre 2006 relatif à la reprise des activités de la société RHODIA ORGANIQUE par la société RHODIA OPERATIONS, et notamment son article 3.2.6 ;

Vu la demande présentée par la société RHODIA OPERATIONS en date du 24 juillet 2012, dans le cadre du projet « FORCE », et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-38 du 10 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-28 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES

Considérant que l'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 05 octobre 2005 prévoit des mesures spécifiques dans les conditions d'exploitation en cas d'alerte à la pollution atmosphérique ;

Considérant qu'il convient de ne pas abroger ces dispositions ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°2013-38 du 10 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Rhodia Opérations.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et à M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Rhodia Opérations dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture du Gard. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SALINDRES et à la société Rhodia Opérations.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET

signé Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013207-0007

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 26 Juillet 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté n ° 2013-41 du 26 juillet 2013
actualisant les prescriptions techniques que
doit respecter la société RHODIA
OPERATIONS pour l'exploitation de ses
installations industrielles sur son site de
SALINDRES et autorisant la modification des
installations dans le cadre du projet FORCE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. .	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	28
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	42
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	43
GLOSSAIRE.....	44



PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
**Pôle Risques et
 Développement durable**
 Dossier suivi par : B. Amat et J. Blot

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013 – 41 DU 26 JUILLET 2013

**Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS
 pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES
 et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE**

**LE PREFET du département du Gard,
 chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits située sur le territoire de la commune de Salindres et réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement, modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-36 du 16 octobre 2006 relatif à la reprise des activités de la société RHODIA ORGANIQUE par la société RHODIA OPERATIONS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-47 du 28 décembre 2007 portant réglementation complémentaire des installations de la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-24 du 31 août 2009, portant réglementation complémentaire des installations de la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de Salindres, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-26 du 18 août 2011 relatif à la réalisation d'une étude d'impact sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-28 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-40 en date du 25 juillet 2013 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2013-38 du 10 juillet 2013 ;
- Vu** la demande présentée par la société RHODIA OPERATIONS en date du 24 juillet 2012, dans le cadre du projet « FORCE », et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** la décision n°E12000145/30 en date du 11 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-64 du 25 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Mons, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-vieux, Servas et Salindres ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date du 27 octobre 2012, et des 21 et 24 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2013 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mons et Saint-Privat-des-Vieux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2013 du CHSCT de la société RHODIA OPERATIONS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2013 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral d'actualisation des prescriptions techniques et d'autorisation du projet FORCE ;

Vu l'avis du CODERST du 2 juillet 2013 ;

Considérant que le dossier présenté par l'exploitant pour la modification des installations existantes apporte des garanties quant à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet « FORCE » permettra de diminuer l'impact sur l'environnement des installations exploitées par RHODIA OPERATION à Salindres, en particulier avec l'extension du fonctionnement de l'installation d'épuration SALTO ;

Considérant que le projet FORCE n'est pas initiateur d'augmentation des risques présentés par l'établissement, notamment grâce à la mesure de maîtrise des risques prévue dans le local de dépôtage des bouteilles de SO₂ ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé à 40 rue de la Haie Coq au Aubervilliers (93300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à modifier ses installations selon le projet FORCE, objet de la présente autorisation, et à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Salindres, a sein de la plate-forme chimique, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions des arrêté préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-62 du 05 octobre 2005, à l'exception des dispositions prévues aux articles 3.2.6 (relatif à l'adaptation de l'activité de l'exploitant en cas d'alerte à la pollution atmosphériques) et 10 (relatif à certaines dispositions spécifiques en matière de prévention des risques accidentels), qui restent applicables ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2007-47 du 28 décembre 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2009-24 du 31 août 2009.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Description des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 50 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FLORIN : 17 m³ (réacteur et colonnes de fabrication) - PPFO : 26 m³ (réacteur et colonnes de fabrication) 	1111-2-a	AS

Description des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 135 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de dépotage de wagons HFA : 120 tonnes - PPFO : 2,5 tonnes (colonnes de fabrication, réacteur de fluoration et bacs-relais de l'atelier TFA) - FLORIN : 12,5 tonnes (colonnes de fabrication, réacteur de fluoration et bacs-relais) <p>La quantité totale d'acide fluorhydrique présente sur le site est limitée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume unitaire maximal d'un wagon est de 60 tonnes, - le nombre maximal de wagons présents sur le site est de 6, dans le respect d'une quantité totale de 300 tonnes au plus. 	1111-3-a	AS
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 3 713 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO : 205 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ IBC CDFA dans zone stockage ouest ▪ Bac de stockage CTCA technique dans zone ouest ▪ Bac stockage CDFA dans stockage Est ▪ Iso-conteneur CDFA dans cuvette centrale ▪ IBC CDFA Magasin FO Sud ▪ IBC CDFA Magasin 7 - FLORIN : 3 508 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage KF 35% dans zone effluents 	1131-2-a	AS
<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 107 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO : 37 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Atelier CDFA : colonnes de fabrication, réacteurs de fluoration et bacs-relais ▪ Atelier CTCA technique : réacteur d'oxydation) - FLORIN : 70 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ KF 35% dans réacteur de neutralisation et bacs-relais) 	1130-2	A
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 25 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO : 25 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Atelier de fabrication : conteneurs SO₂ d'une tonne ▪ Cuvette centrale : conteneurs SO₂ d'une tonne 	1131-3-b	A

Description des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : b) Inférieure à 200 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 200 tonnes	1171-1-b	A
<p>Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 400 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO –stockage Ouest : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bac de stockage Perchloroéthylène ▪ iso-conteneur ODCB - PPFO –cuvette centrale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ iso-conteneur ODCB - Atelier PPFO : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Perchloroéthylène dans réacteur d'oxydation ▪ ODCB dans réacteur 	1173-2	A
<p>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS</p>	Fabrication réalisée dans les ateliers PPFO et FLORIN	1174	A
<p>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS ; la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. Supérieure à 1500 litres</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 48 m³</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO : 8 m³ <ul style="list-style-type: none"> ▪ DCM dans réacteur atelier ▪ Bac stockage DCM dans zone stockage Est ▪ Iso-conteneur DCM dans cuvette centrale ▪ Fûts DCM dans magasin 7 - FLORIN : 40 m³ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bac stockage DCM dans zone de stockage Est 	1175-1	A
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 96 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO : 96 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Atelier : H₂O₂ dans réacteur ▪ Stockage Est : bac stockage H₂O₂ ▪ Cuvette centrale : Conteneur H₂O₂ 	1200-2-b	A
<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 110 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO : 21 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage Ouest : bac ▪ stockage DMF ▪ Magasin FO Sud : bouteilles Isopropanol - FLORIN : 89 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bac stockage DMF 	1431	A
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 36 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPFO : 16 tonnes 	1433-B-a	A

Description des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
la rubrique 14430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	- FLORIN : 20 tonnes		
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 725m ³ Répartitions dans les installations : - PPFO : 250 m ³ ▪ Stockage Est : bac de stockage HCl 33% ▪ Stockage Ouest : bac de stockage H2SO4 ▪ FO Sud : bac de stockage HCl 33% ▪ Atelier : H2SO4 dans réacteur - FLORIN : 475 m ³ ▪ Stockage Est : Bac de stockage HCl 33%	1611-1	A
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de) B. Emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 214 m ³ Répartitions dans les installations : - PPFO : 50 m ³ ▪ Stockage Est : bac de stockage de potasse ▪ Atelier : soude et potasse dans colonne - FLORIN : 164 m ³ ▪ Stockage Est : bac de stockage de soude ▪ Stockage Est : bac de stockage de potasse ▪ Soude dans colonne	1630-B-2	A
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est a) supérieure à 1 000 l	PPFO : > 1 m ³	2915-1-a	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique évacuée: 11 580 kW Répartitions dans les installations : - PPFO : 6 000 kW - FLORIN : 5 580 kW	2921-1-a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 371 m ³ Répartitions dans les installations : - PPFO : 171 m ³ ▪ Réacteur : DMF et Isopropanol - FLORIN : 200 m ³ ▪ Distillation : DMF	1432-2-b	DC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie		1434-1-b	DC

Description des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.			
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 40 tonnes Répartitions dans les installations : - PPFO : 40 tonnes ▪ Atelier TFA : catalyseur dans réacteur de fluoration ▪ Magasin 7 : Catalyseur fluoration pour atelier TFA)	1131-1-c	D
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 50 m ³ Répartitions dans les installations : - PPFO : 50 m ³	1185-2-a	D
Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 50 tonnes Répartitions dans les installations : - PPFO : 50 tonnes ▪ zone Ouest : bac de stockage ▪ atelier : réacteur d'oxydation	1220-3	D
Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') : B ; Emploi ou stockage La quantité susceptible d'être stockée étant : 3. Supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 49 t Répartition dans les installations : - PPFO ▪ Stockage Est : bac de stockage ▪ Atelier : réacteur	1612-B-3	D
Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 95 tonnes Répartitions dans les installations : - PPFO : 35 tonnes ▪ Atelier : TAA dans réacteurs et fûts - FLORIN : 60 tonnes ▪ Magasin FO : fûts de TAA	1810-3	D
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Procédés présents au sein des ateliers PPFO et FLORIN	2915-2	D
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Pas d'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432	1434-2	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : < 1 000 m ³ (Magasins)	1530-3	NC

Description des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
m ³			
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance thermique absorbée : 1 600 kW Répartitions dans les installations : - PPFO : 700 kW - FLORIN : 900 kW	2920	NC
Accumulateurs (Ateliers de charge d') ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale installée : 1 kW (FLORIN)	2925	NC

- A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Salindres, repère AC, sur les parcelles numérotées 242, 243, 244, 245, 246.

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation déposé dans le cadre du projet FORCE.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités d'emploi ou de stockage de produits toxiques et très toxiques, visées au 1.2 (rubriques 1111-2, 1111-3 et 1131-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités de fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (rubrique 1130), dangereuses pour l'environnement (rubrique 1171), d'organohalogénés, organophosphorés et organostanniques (rubrique 1174), de liquides inflammables (rubrique 1431), et pour l'emploi et le stockage d'organohalogénés (rubrique 1175).

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Montant des garanties financières établies au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
----------	-----------------------	---

1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	50 tonnes
1111-3	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	115 tonnes
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 200 t	3 173 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 250 000 euros.

Article 1.5.2.2. Montant des garanties financières établies au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, et relatif aux modalités de détermination et d'actualisation de leur montant, et en vue de la prescription d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à ces garanties financières, l'exploitant fait parvenir, avant le 31 décembre 2013 :

- une proposition de montant des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les activités mentionnées à l'1.5.1 ;
- une proposition d'échéancier de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à l'autorisation préalable du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est déterminé au moment de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.5	Contrôle interne des TAR	À définir par l'exploitant
8.1.12	Contrôle externe des TAR	Tous les 2 ans
9.2.1	Rejets atmosphériques et mesures comparatives	Voir détail dans l'article
9.2.2	Rejets aqueux et mesures comparatives	Voir détail dans l'article
9.2.3	Effets sur l'environnement	Voir détail dans l'article
9.2.4	Déchets	Voir détail dans l'article
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2.2	Montant des garanties financières à constituer au titre du 5° du L.516-1 du Code de l'environnement et échéancier de constitution associé	31 décembre 2013
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6	Notification en cas de modification ou de cessation d'activité	En préalable à toute modification 3 mois minimum avant la cessation d'activité
2.4	Descriptif des dangers ou nuisances non prévus	Sans délai à la suite de leur mise en évidence
2.5	Déclaration d'incident	Sans délai
3.2.4	Etudes technico-économiques relatives à certains rejets gazeux	Voir détail dans l'article
4.1.3	Période de sécheresse <ul style="list-style-type: none"> - bilan des actions de réduction en cas de sécheresse - plan de réduction des consommations 	- au moment de la déclaration des émissions polluantes - 31 octobre 2013
4.3.12	Descriptif technique des performances de l'installation de traitement	30 juin 2014
7.1.1	Inventaire des substances dangereuses présentes sur le site	Conformément aux dispositions réglementaires générales en vigueur
7.1.4.2	Etudes des dangers mise à jour	1 ^{er} mars 2014
7.3.2	Note synthétique relative aux revues de direction	Annuelle

7.6.7.2	Notification de la date des exercices POI sur les installations	2 semaines au moins avant la date retenue pour l'exercice
7.6.7.3	Mises à jour du POI	Lors de chaque mise à jour
8.1	Analyses sur les TAR : - bilan des mesures de l'année - compte rendu en cas de dépassement des valeurs réglementaires	- Annuel (avant le 30/04 de l'année N pour l'année N-1) - Sans délai en cas de dépassement
Article 9.2.1.2.1	Réalisation de mesures dans l'environnement et mise à jour de l'étude de risques sanitaires	Avant le 31 décembre 2014
9.2.5	Mesure des niveaux sonores	Dans les 6 mois qui suivent la fin de la réalisation du projet FORCE
9.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuel
9.4	- Bilans et rapports annuels - Déclaration annuelle des émissions	- Annuel - Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et correspondant aux meilleures techniques disponibles dans le domaine, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne prennent en compte cette contrainte, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les valeurs limites d'émission respectent les dispositions des articles suivants. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, en concentration et en flux journalier. Ces dépassements ne concernent pas plus de 10% des mesures instantanées. Les limites de rejet annuel sont strictement respectées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Référence du conduit	Installations raccordées	Traitement opéré sur les effluents	Autres caractéristiques			
			Hauteur du rejet (m)	Diamètre du conduit (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Assainissement FLORIN	Atelier FLORIN	Lavage à l'eau en série avec solution basique.	30	344	3500	5
Assainissement PPFO général	Atelier PPFO Chaîne TFSK + triflique	Lavage solution basique	30	492	4000	5
Assainissement PPFO C84050	CTCA	Lavage à l'eau	30	275	3000	5
Assainissement PPFO C48000	TFA	Lavage à l'eau et traitement par oxydation	25	290	10000	19
SALTO	Atelier PPFO	Lavage à l'eau	25	250	2500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes (*) en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous ; le calcul de la concentration au pourcentage fixé de concentration en oxygène est donnée par la formule

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

où 'Es' représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène, 'Em' représente la concentration d'émission mesurée, 'Os' représente la concentration d'oxygène standard, 'Om' représente la concentration d'oxygène mesurée.

	Tout rejet hors SALTO	Rejet SALTO
	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	Atmosphérique 21 % O ₂	11 % O ₂
Poussières	100	10
SO ₂	300	50

NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	500	400
CO	/	100
HCl	50	50
Fluor - gazeux	5	4
Fluor – vésicules et particules	5	4
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	110	10
Substances Annexe III	20	20
Substances phrases de risque R40 halogénés	20	20
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R68	2	2
CH ₄	/	50
Dioxines et furannes	/	0,1ng/m ³ ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun gaz n'est traité)

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux annuel	Flux quotidien	Remarque
HCl	Année 2013 : 4000 kg/an Année 2014 : 1000 kg/an A compter du 01/01/2015 : 170 kg/an	Année 2013 : 20 kg/j Année 2014 : 5 kg/j A compter du 01/01/2015 : 1 kg/j	Remise, au plus tard le 31/12/2014, d'une étude technico économique relative à la réduction des émissions d'HCl à l'émissaire de l'oxydeur thermique (valeur-cible de rejet à 10 mg/Nm ³).
Fluor	Année 2013 : 3300 kg/an A compter du 01/01/2014 : 165 kg/an	Année 2013 : 16,5 kg/j A compter du 01/01/2014 : 1 kg/j	
COVNM	11 t/an	55 kg/j	
SO ₂	2013 : 13000 kg/an 2014 : 220 kg/an à compter du 01/01/2015 : 80 kg /an	2013 : 65 kg/j 2014 : 1,1 kg/j à compter du 01/01/2015 : 0,5 kg /j	
Monochlorobenzène	2013 : 1,5 t/an à compter du 01/01/2014 : arrêt des émissions	2013 : 7,5 kg/an à compter du 01/01/2014 : arrêt des émissions	
Dichlorométhane	2013 : 51 t/an 2014 : 35 t/an à compter du 01/01/2015 : 25 t/an	2013 : 260 kg/j 2014 : 175 kg/j à compter du 01/01/2015 : 125 kg/j	
Tétrachloroéthylène	3 t/an	15 kg/j	Remise, au plus tard le 31/12/2014, d'une étude technico-économique, relative à la réduction des émissions diffuses de ce composé.
Chloroforme	2013 : 48 kg/an à compter du 01/01/2014 : 33 kg/an	2013 : 0,25 kg/j à compter du 01/01/2014 : 0,17 kg/j	
Diméthylformamide	2013 : 730 kg/an A compter du 01/01/2014 : 370 kg/an	2013 : 3,7 kg/j A compter du 01/01/2014 : 1,9 kg/j	Remise, à la même échéance, d'une étude technico-économique, relative à la substitution de ce composé par un composé moins toxique.
Gaz à effet de serre (HFC, CFC, HCFC, PFC)	40 000 t eq CO ₂ /an	200 t eq CO ₂ /j	Poursuite de l'exploitation de l'installation de destruction des gaz à effet de serre issus de l'atelier TFA dans le cadre des projets domestiques volontaires régis par le protocole de Kyoto, le Décret n°2006-622 du 29 mai 2006 et l'arrêté du 2 mars 2007. Remise, au plus tard le 30/06/2014, d'une étude technico-économique, relative à la réduction des émissions de gaz à effets de serre par les installations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de :

- 50 m³/h ;
- 1000 m³/j ;
- 200 000 m³/an pour les années 2013 et 2014, 160 000 m³/an à compter du 1^{er} janvier 2014

L'alimentation est assurée par un château d'eau situé à l'entrée Nord de la plate-forme. Il est alimenté par des puits de pompage se trouvant dans le lit de la Cèze à 9 km au Nord-Est de l'usine.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Suspension de certains usages de l'eau : - Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques - Emploi des purges TAR pour alimentation colonne de lavage effluents.

Plan de réduction :

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard, avant le 31 octobre 2013, un plan de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des consommations.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées à l'issue de la période estivale, et figure dans les données transmises lors de la déclaration des émissions polluantes par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires ;
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les effluents pollués comprenant notamment :
 - les eaux résiduaires après épuration interne des établissements raccordés sur les installations de gestion et de traitement des eaux du GIE Chimie,
 - les eaux issus des procédés,
 - les eaux domestiques après passage par un dispositif d'assainissement autonome,
 - les eaux issues des épreuves hydrauliques,
 - les eaux de purge des chaudières,
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment le premier flot des eaux de pluie),
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (dont les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de l'installation de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions

autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de process générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents dirigés vers la station d'épuration exploitée par le GIE Chimie :

- point de rejet : Bornes d'entrée de la station de traitement du GIE chimie ;
- coordonnées Lambert 2 étendu : X 745034 - Y 1909168

Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les valeurs limites d'émission respectent les dispositions des articles suivants. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, en concentration et en flux. Ces 10 % sont comptés sur une base

mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, en concentration et en flux journalier. Ces dépassements ne concernent pas plus de 10% des mesures instantanées. Les limites de rejet annuel sont respectées strictement.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION DEPURATION DU GIE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares vers la station de traitement du GIE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence Paramètre	Moyen journalier (24h) : 14 m ³ /h	
	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal
MEST	120 mg/l	41
DCO	150 mg/l	52.2
DBO 5	800 mg/l	270
N total	50 mg/l	17
P total	50 mg/l	17
Indice Phénols	0.3 mg/l	0.01
AOX	2 mg/l	2
plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0.02
cuivre et composés(en Cu)	8 µg/l	0.003
chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l	0.15
nickel et composés (en Ni)	1 mg/l	0.2
zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	0.7
manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	0.35
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l	
hydrocarbures totaux	10 mg/l	3.4
fluor et composés (en F)	2 500 mg/l	800
Chlorures	6 000 mg/l	2 000
Chloroforme	1 mg/l	0.3
Arsenic (Annexe Va)	0,05 mg/l	0.008
Dichlorométhane Annexe Vb	8 mg/l	3
TCC	1.5 mg/l	0.5
Sulfates	6 200 mg/l	2 100
Trichloroéthylène	0.5 mg/l	0.17
Tetra chloroéthylène	1 mg/l	0.35

Les valeurs ci-dessus représentent les valeurs maximales sur certains polluants, qui devront notamment être reprises par la convention de rejet qui sera établie entre l'exploitant et le GIE Chimie, qui sera mise à jour si nécessaire. Ces valeurs seront adaptées en tant que de besoin afin de garantir le respect, par le GIE, des normes de rejet au milieu naturel réglementairement applicables.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées sont analysées et dirigées vers les installations exploitées par le GIE Chimie ou vers la filière de traitement appropriée.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION AUTONOME DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant met en place une installation de traitement autonome des ses effluents, distincte des installations de traitement du GIE Chimie dans leur forme connue au jour de la notification du présent arrêté.

Cette installation est opérationnelle au plus tard le 30 juin 2015, et atteint son régime de fonctionnement nominal au plus tard 6 mois après sa mise en service. Elle assure le traitement des eaux résiduaires de procédé avant leur rejet au milieu naturel ou leur éventuel mélange avec d'autres effluents industriels traités par ailleurs.

Les choix retenus pour la conception de cette installation et la définition de ses modalités d'exploitation permettent d'atteindre les performances des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et de prennent en compte les exigences de qualité du milieu récepteur, fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010, pour l'atteinte du bon état écologique d'ici à 2021 et pour l'atteinte du bon état chimique d'ici à 2015 pour la masse d'eau Avène (code FRDR11390) ainsi que sur la masse d'eau située en aval, à savoir le Gardon d'Alès (code FRDR380b).

Le descriptif technique du fonctionnement de cette installation, présentant le détail de ses performances attendues, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2014. Il complète ce document par une étude technico-économique relative à la réduction des quantités d'acide trifluoroacétique contenues dans ses rejets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les zones urbanisées de la commune de Salindres et de la commune de Rousson.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite de bruit	
		Jour : de 7h à 22h	Nuit : de 22h à 7h
Limites de propriété de l'établissement au Nord, au Sud et à l'Ouest	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de la plate-forme chimique à l'Est	Zone résidentielle urbaine	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, fiches de données de sécurité associées) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est périodiquement communiqué à Monsieur le Préfet, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS ET DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.1.4.1. Dispositions générales

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant établit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement. Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 7.1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

La prochaine actualisation des études de dangers du site sera transmise par la société Rhodia Opérations avant le 1^{er} mars 2014.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Celles-ci permettent notamment de prévenir efficacement tout accident potentiel impliquant des matières dangereuses lié à la circulation sur la plate-forme.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à la plate-forme ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur la plate-forme.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à la plateforme n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des matières inflammables ou comburantes ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ils définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet annuellement au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les vérifications préalables ainsi que les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites du système de gestion de la sécurité.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée : le niveau de confiance des dispositifs fait l'objet d'une évaluation spécifique, afin de garantir que le risque sur les installations reste à niveau aussi faible que possible.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre du système de gestion de la sécurité selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitation de ces équipements répond plus particulièrement aux exigences suivantes :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.4.5. LOCAL DE DÉPOTAGE DES CONTENEURS DE SO₂

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter les risques liés à la manipulation et l'utilisation de conteneurs de dioxydes de soufre, mis en œuvre au sein de l'atelier PPFO. Le local où sont mis en œuvre les bouteilles est ainsi réaménagé conformément aux engagements de l'exploitant. Les modifications sont a minima les suivantes :

- des pièces indépendantes sont créées au sein du local de telle sorte qu'il n'y ait pas plus d'une bouteille par pièce, un détecteur de SO₂ est présent au sein de chaque pièce et déclenche, le cas échéant, la fermeture de la vanne en sortie de bouteille ;
- les portes d'accès à chaque pièce est verrouillée en position fermée lors de l'utilisation d'un conteneur ;
- l'ouverture de la porte d'accès à chaque pièce entraîne la mise en sécurité de la bouteille qui s'y trouve (fermeture des vannes situées au plus près de la bouteille) ; les composants de cette mesure de maîtrise des risques sont indépendants du système décrit au point précédent.

Enfin, l'exploitant prend les dispositions pour détecter une éventuelle fuite sur la ligne d'alimentation en SO₂ du réacteur de PPFO, et en limiter les conséquences. L'ensemble des dispositions du présent article sont mises en œuvre par l'exploitant au plus tard le 31 décembre 2013.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Elles font l'objet d'un contrôle préalable afin de déterminer vers quelle filière d'élimination elles seront dirigées.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour s'assurer que tout épandage survenant en dehors des aires spécialement aménagées ne conduise pas à une pollution massive du réseau des eaux pluviales du site, par la présence par exemple de dispositifs d'obturation mobiles permettant d'isoler le bassin de 40 000 m³ du site.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure que ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ; il veille aux conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure que des masques ou appareils respiratoires et tenues d'intervention d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES MATÉRIELLES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Ces moyens peuvent être mutualisés sur la plate forme de Salindres et délégués par convention au GIE Chimie – Salindres.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ,
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
 - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance ;
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'7.1.2du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage ;
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ;
- le cas échéant, des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre (incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel...) ; à la qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement ;
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté ;
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés ;
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) . A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés.

Ces moyens sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ils sont secourus en cas de perte de l'alimentation électrique.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

ARTICLE 7.6.5. EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles) ;
- entraînés à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention ;
- en mesure de réagir à tout événement identifié dans l'étude de dangers, en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement de ces personnes au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipiendaire ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une convention avec le GIE Chimie Salindres.

Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et sécurisées.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au moins deux semaines avant leur mise en oeuvre. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.7.3. Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation :

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet ;
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'Inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. A ce titre, le POI fait l'objet d'une mise à jour avant la mise en service des équipements liés au projet FORCE.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'Inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange est réalisée selon les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'8.1.12et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son

suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur l'ensemble des points de rejet listés à l'3.2.2:

Paramètre	Fréquence
Débit et vitesse d'éjection	trimestrielle
O ₂	trimestrielle
CO	trimestrielle
Poussières	trimestrielle
SO ₂	trimestrielle
NO _x	trimestrielle
HCl	trimestrielle
Fluor	trimestrielle
Dioxines et furanes - rejet SALTO -	trimestrielle
COVNM	trimestrielle
Gaz à effet de serre (HCFC, CFC, HFC, PFC) - rejet SALTO -	trimestrielle
Dichlorométhane	trimestrielle
Tétrachloroéthylène	trimestrielle
Chloroforme	trimestrielle
Diméthylformamide	trimestrielle

(1) la mesure en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions selon les disposition minimales suivantes :

- la corrélation est établie sur la base d'une étude comprenant des mesures en continu des émissions lors des opérations de production, intercampagne et lavage,
- chaque type d'opération de fabrication fait l'objet d'au moins deux séries de mesures représentatives,
- les émissions de COV sont estimées en parallèle par bilan matière (cf. article suivant),
- la fréquence des mesures de chaque point de rejet est a minima trimestrielle.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan
L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Gaz à effet de serre (HCFC, CFC, HFC, PFC)	Bilan matière	annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

9.2.1.2.1 Campagne de mesure pour la réalisation d'une étude des risques sanitaires

L'exploitant réalise, avant le 31 décembre 2014, une étude relative aux concentrations dans l'air des composés gazeux suivants : acide fluorhydrique, dichlorométhane, diméthylformamide, oxyde de soufre, acide chlorhydrique, chloroforme, tétrachloroéthylène. Cette étude a pour but de confirmer les conclusions de l'étude des risques sanitaires fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Elle se base sur des mesures réalisées en limite de site, et à proximité des premières habitations, pendant des périodes représentatives de l'activité des unités de production. Rhodia Opérations exploite les résultats de ces mesures afin de garantir que le niveau de risque sanitaire pour les populations environnantes reste acceptable.

9.2.1.2.2 Mesures périodiques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et/ou (à préciser...) des retombées de poussières:

Point de contrôle	Paramètres	
	Fluorures atmosphériques (prélèvement dynamique)	Fluor par papier soude (prélèvement statique)
AGNIEL	-	Mensuel
TOURNERES	-	
MEGIERES	-	
GRAVIL	Hebdomadaire	
PISCINE		
SOUCHON		-

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air sur les paramètres précités, cette exigence est réputée satisfaite.

La valeur limite annuelle relative aux prélèvements dynamiques de fluorures est de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents selon une fréquence a minima annuelle.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
Température	Continue et enregistrement
Fluorures	Quotidienne
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
N global	Hebdomadaire
AOX	Hebdomadaire
Sulfates	Hebdomadaire
Chlorures	Hebdomadaire
Potassium	Hebdomadaire
DCM	Hebdomadaire
TFA	Hebdomadaire
CTCA	Hebdomadaire
TFSK	Hebdomadaire
TA	Hebdomadaire
Trichloroéthylène	Mensuel
Perchloroéthylène	Mensuel
Tétrachlorure de carbone	Mensuel
Chloroforme	Mensuel
CDFA	Mensuel
DCFA	Mensuel
Diméthylamine	Mensuel
ODCB	Mensuel
Isopropanol	Mensuel
Diméthylformamide	Mensuel
P total	Mensuelle
Indice Phénol	Mensuelle
Zinc	Trimestrielle
Nickel	Trimestrielle

Article 9.2.2.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents suivant une périodicité a minima annuelle.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une convention avec les autres industriels de la plate-forme chimique de Salindres.

Article 9.2.3.1. surveillance des eaux de surface

L'exploitant procède à des mesures hebdomadaires sur les eaux de l'Avène suivant les modalités décrites ci-après : température, pH, conductivité, chlorures, sulfate, fluorures.

Article 9.2.3.2. surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de piezomètres couvrant l'ensemble du site. Des mesures trimestrielles sur les eaux souterraines sont réalisées sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, chlorures, sulfate, fluorures.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Tous les 3 ans, ou dans les 6 mois qui suivent une modification des installations, l'exploitant fait mesurer les niveaux d'émission acoustique de ses installations par un organisme ou une personne qualifiée.

En particulier, une nouvelle mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la fin de la réalisation du projet FORCE.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant identifie l'installation susceptible d'être à l'origine de la pollution et met en œuvre les actions appropriées de réduction complémentaires de ses émissions ainsi que, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 3 mois ..) à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances pour lesquelles une limite de rejet a été fixée par le présent arrêté préfectoral, suivant les modalités définies au 9.2

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code l'environnement. Le bilan est à fournir conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en terme d'échéance de remise et de contenu.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Rhodia Opérations.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Rhodia Opérations dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société Rhodia Opérations.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS PREFET

signé Christophe MARX

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarboines
HFC	Hydrofluorocarbones
CFC	Chlorofluorocarbones
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée